**VILLE DE MONTMORENCY**
**VAL D'OISE**
**********

SJ – ET/FG
*23.37 DAB*

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

**DECISION N°03.24.051**

**Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de mobilier urbain survenue le 16 septembre 2023**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation de mobilier urbain survenue le 16 septembre 2023 au 73 rue de Margency à Montmorency, par suite d'un choc de véhicule identifié ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 350,10 €, correspondant au montant des réparations effectuées par la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 350,10 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit matériel urbain ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 mars 2024

**Maxime THORY**
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 25 MARS 2024
Publiée le : 25 MARS 2024
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.